
DÉCISION N°2022.10.123D

Objet : Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables pour les écoles et les services de la ville – Avenant n°2

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2194-3 à R.2194-5 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.734A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210039 du 22 septembre 2021 et son avenant n°1 du 09 juin 2022 portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture de consommables afférents pour les écoles et les services de la ville, conclu avec la société ORAPI HYGIENE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ; .



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'au regard du caractère exceptionnel du contexte économique actuel lié à l'envolée du cours des matières premières et en adéquation avec l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 septembre 2022, il est nécessaire d'intégrer à l'accord-cadre susvisé conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, à prix unitaires fermes et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites globales minimum de 45 000,00 € H.T. et maximum de 213 000,00 € H.T., une clause de révision de prix et une clause de réexamen ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°2 pour prendre en considération l'ajout desdites clauses à l'accord-cadre de fournitures susvisé.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORAPI HYGIENE S.A.S., dont le siège social est situé 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°2 à l'accord-cadre de fournitures n°210039 du 22 septembre 2021 portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture de consommables afférents pour les écoles et les services de la ville, afin d'intégrer une clause de révision de prix et une clause de réexamen.

Il est précisé que lesdites clauses ne trouvent à s'appliquer qu'en période de crise sur les matières premières.

Article 2° - Les montants globaux minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.


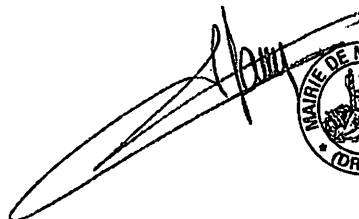
Montélimar

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le **18 OCT. 2022**
ID : 026-212601983-20221017-202210_123D-AR

Article 3° - La présente décision pe devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **17 OCT. 2022**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

